MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 5 mai 2000 organisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de groupement de la chasse et de la faune sauvage à l'Office national de la chasse

NOR: ATEN0090180A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 mai 2000, est organisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quarante chefs de groupements de la chasse et de la faune sauvage agents de la filière technique de 3° classe, dans la spécialité « police ».

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{et} janvier de l'année du concours et titulaires du bacca-lauréat ou de diplômes homologués au niveau IV.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et être de nationalité française.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions relatives au service national ou de l'appel de préparation à la défense.

Ils doivent être reconnus aptes à exercer un service actif et pénible.

Ils doivent être titulaires de l'examen du permis de chasser et du permis de conduire de catégorie B.

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours se dérouleront les 12 et 13 septembre 2000, dans les centres régionaux d'examen indiqués dans la convocation adressée aux candidats admis à concourir

Les épreuves physiques et orales d'admission et les tests psychotechniques permettant de vérifier l'aptitude au port de l'arme de défense se dérouleront du 24 au 27 octobre 2000, à l'école du Bouchet, 45370 Dry.

Les dossiers de candidature doivent être retirés exclusivement sur place ou par courrier, du 2 au 26 juin 2000 inclus, à l'adresse suivante: Office national de la chasse (direction des ressources humaines, division formation), école du Bouchet, 45370 Dry.

Les retraits sur place pourront être effectués en semaine, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les demandes de dossier par courrier seront prises en compte selon la date du cachet de la poste. Elles devront être accompagnées d'une enveloppe de format 22.9×32.4 cm affranchie à 6.70 F et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Les dossiers doivent être déposés ou envoyés à la même adresse, à l'attention du directeur de l'Office national de la chasse, avant le 4 juillet 2000 inclus, 17 heures, ou sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Décret du 29 mai 2000 portant délégation de signature

NOR: RECD0071189D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le décret nº 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret nº 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale :

Vu le décret nº 2000-301 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la recherche;

Vu le décret du 4 mai 2000 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Décrète:

- Art. 1º. Délégation est donnée à M. Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul de Gaudemar, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à:

Mme Françoise Mallet, chef de service, dans la limite des attributions du service des formations;

M. Alain Abécassis, chef de service, dans la limite des attributions du service des établissements. Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche, ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

> Le ministre de l'éducation nationale, JACK LANG

Arrêté du 20 avril 2000 fixant le modèle de dossier de demande d'autorisation d'activité d'importation et d'exportation à des fins scientifiques d'organes, de tissus et de leurs dérivés, et de cellules du corps humain

NOR: RECR0070969A

Le ministre de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 145-16-1, L. 672-11 et R. 673-21 à R. 673-24;

Vu la loi nº 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 2000-156 du 23 février 2000 relatif à l'importation et à l'exportation d'organes, de tissus et de leurs dérivés, et de cellules du corps humain, à l'exception des gamètes et des produits de thérapies génique et cellulaire, et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1°. – Les demandes d'autorisation d'activité d'importation et/ou d'exportation à des fins scientifiques, y compris à des fins de recherche génétique d'organes, de tissus et de leurs dérivés, et de cellules issus du corps humain, prévues au I de l'article R. 673-22

du code de la santé publique doivent être présentées par le représentant légal de l'organisme demandeur, accompagnées d'un dossier dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2000.

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

ANNEXE

DOSSIER D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ D'IMPORTATION ET/OU D'EXPORTATION D'ORGANES ET DE CELLULES ISSUS DU CORPS HUMAIN ET DE LEURS DÉRIVÉS À DES FINS SCIENTI-FIQUES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 673-22 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le dossier est à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à déposer contre récépissé en quatre exemplaires, accompagnés d'un courrier signé par le représentant légal de l'organisme à l'adresse suivante

Ministère de la recherche, direction de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

En application des nouvelles dispositions réglementaires, seuls les organismes publics ou privés ayant des activités de recherche peuvent obtenir, selon la procédure définie à l'article R. 673-22 du code de la santé publique, l'autorisation d'importer ou d'exporter des organes, des tissus, leurs dérivés, et des cellules du corps humain, lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins scientifiques y compris des fins de recherche génétique. Sont concernés les organismes qui ont effectué la déclaration prévue à l'article L. 145-16-1 ou à l'article L. 672-11 du code de la santé publique, dont les modalités seront définies par décret.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 673-21 du code de la santé publique et jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 672-11, les organismes visés au II de l'article L. 672-11 du même code peuvent être autorisés dans les cas et les conditions prévus à l'article R. 673-22 du même code à importer et à exporter des produits d'origine humaine en vue de leur cession, pour un usage scientifique, à un organisme public ou privé qui développe des programmes de recherche.

Tout établissement ou organisme, bénéficiaire d'une autorisation d'importation ou d'exportation de produits d'origine humaine à des fins scientifiques et souhaitant poursuivre ces activités pendant la période d'instruction administrative, doit impérativement déposer un dossier dans la limite d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

L'activité d'importation ou d'exportation à des fins scientifiques doit se faire dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité énoncées par le code du travail (décret n° 94-352 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques, Journal officiel de la République française du 5 mai 1994). Notamment lorsque les produits importés sont pathologiques ou susceptibles de l'être, les informations doivent porter sur le conditionnement et le signalement, conformément à la réglementation sur le transfert des matières dan-

Si les conditions d'approvisionnement, de conservation ou d'utilisation des produits issus du corps humain ne présentent pas les garanties suffisantes pour assurer le respect des dispositions en matière d'éthique et des règles applicables en matière de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement, le ministre chargé de la recherche peut s'opposer dans un délai de trois mois à l'exercice de ces activités.

ACTIVITÉ D'IMPORTATION ET/OU D'EXPORTATION

Renseignements relatifs au demandeur

(Cocher les cases vous concernant)

Ce dossier concerne les activités suivantes (cocher les concernant) :	cases	vo
Importation		
Exportation		
I. – Statut juridique de l'organisme		
Etablissement public de santé		
Si oui, nº FINESS:		
Etablissement privé participant au service public hospitalier	П	

Si oui, nº FINESS:

Etablissement de santé militaire Etablissement public de recherche Fondation reconnue d'utilité publique Groupement d'intérêt public Société commerciale Si oui, n° K bis: Association Si oui, n° APE: Autres (préciser):]]]]]
II Coordonnées de l'organisme	
Nom:	
Adresse:	
Code postal:	
Ville :	
Téléphone:	
Télécopie :	
Nom du représentant légal :	
Titre et fonctions :	•
III. – Coordonnées du responsable de l'activité de rech donnant lieu à importation et/ou exportation	
Nom:	
Téléphone:	
Télécopie :	
Qualification:	,
Médecin Si avi anticipité :	J
Si oui, spécialité :	1
Pharmacien]
Chercheur ou enseignant-chercheur par discipline	J
Si oui, discipline:	
IV. – Situation administrative de l'organisme au rega du livre VI du code de la santé publique	urd
(Cocher les cases vous concernant)	
Déclaration d'activité prévue au L. 145-16-1 du code de la	
santé publique (1)	
Si oui, préciser la date de la déclaration et joindre une copie	
de cette déclaration. Déclaration d'activité prévue au I de l'article L. 672-11 du	
code de la santé publique (2)	
Si oui, préciser la date de la déclaration et joindre une copie de cette déclaration.	
Autorisation d'activité prévue au II de l'article L. 672-11 du	
code de la santé publique (3)	
Si oui, préciser la date de cette autorisation et joindre une	
copie de cette autorisation.	
Autorisation d'activité prévue à l'article L. 672-10 du code de la santé publique (4)	
Si oui, préciser la date de cette autorisation et joindre une	
copie de cette autorisation.	
Autorisation d'activité prévue au II de l'article L. 676-2 du	
code de la santé publique (5) Si oui, préciser la date de cette autorisation et joindre une	
copie de cette autorisation.	
V. – Programme de recherche pour lequel l'importat	ion
ou l'exportation est envisagée	
Rubrique à compléter par les organismes visés au premie de l'article R. 673-21, c'est-à-dire les organismes ayant une	r alinéa activité

scientifique pour la réalisation de leurs programmes de recherche. Décrire sur deux pages maximum le programme, les résultats attendus et sa durée, le cas échéant sa périodicité.

VI. - Organismes scientifiques destinataires

Rubrique à compléter par les organismes visés au deuxième alinéa de l'article R. 673-21, c'est-à-dire les organismes ayant une activité de conservation et de transformation de produits du corps humain à des fins de cession pour un usage scientifique à un organisme public ou privé qui développe des programmes de recherche. L'organisme demandeur doit préciser l'organisme scientifique destinataire.

⁽¹⁾ Déclaration de collections d'échantillons biologiques à des fins de recherche génétique.

à ce dernier.

- (2) Déclaration d'activité à des fins scientifiques de conservation et trans-
- (2) Déclaration d'activité à des fins scienuriques de conservation et transformation de produits du corps humain.

 (3) Activité de conservation et transformation de produits du corps humain en vue de leur cession pour un usage scientifique à un organisme public ou privé qui développe des programmes de recherche.

 (4) Activité de transformation, conservation, distribution et cession à des fins thérapeutiques de tissus et cellules issus du corps humain.
- (5) Préparation de produits de thérapies génique et cellulaire.

VII. - Activité d'importation

1. Nature des produits importés (cocher les cases vous concernant)

	ORGANES	TISSUS et dérivés	CELLULES en culture	FLUIDES		
Cœur. – Poumons		00000				
topoïétiques : - de moelle osseuse - de sang périphérique - de sang de cordon Cornées		00000000		0000000		
Origine du produit : lieu de prélèvement :						
2. – Renseignements relatifs aux fournisseurs étrangers (compléter une fiche pour chaque organisme fournisseur)						
Coordonnées : Nom : Adresse : Code postal : Ville : Pays : Téléphone : Télécopie :						
Désignation précise du produit, éventuellement désignation commerciale (préciser par type de produit):						

VIII. - Activité d'exportation

1. - Nature des produits exportés (cocher les cases vous concernant)

	ORGANES	TISSUS et dérivés	CELLULES en culture	FLUIDES		
Cœur. – Poumons Foie Reins Pancréas Intestins Le cas échéant, à partir de						
cellules souches hématopoïétiques: - de moelle osseuse - de sang périphérique - de sang de cordon Cornées Fragments osseux			000 00000			
Origine du produit : lieu de prélèvement :						
2 Renseignements relatifs aux destinataires étrangers Coordonnées: Nom: Adresse: Code postal: Ville: Pays: Téléphone: Télécopie: Désignation précise du produit, éventuellement désignation commerciale (préciser par type de produit):						